



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.8.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n° 95 (Choc latéral)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/69, par. 19 et 47), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/8 non modifié et sur le document informel GRSP-69-41 tel que reproduit dans l'annexe X du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1, Domaine d'application, lire :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie M₁ dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3 500 kilogrammes, aux véhicules de la catégorie M₁ dont la masse maximale admissible dépasse 3 500 kilogrammes et pour lesquels le point "R" du siège le plus bas est à une hauteur inférieure ou égale à 700 mm au-dessus du sol, lorsque le véhicule est dans l'état correspondant à la masse de référence définie au paragraphe 2.10 du présent Règlement, et aux véhicules de la catégorie N₁¹. ».

Paragraphe 2.45, le nota existant devient le nota 1 et le nota 2 est ajouté, comme suit :

« 2.45 ...

Nota 1 : ...

Nota 2 : Pour les tensions continues pulsées (tensions alternatives sans changement de polarité), le seuil de courant continu doit être appliqué. ».

¹ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – www.unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions.